

Prélèvement à la source :

vos dons restent déductibles au même taux !

Le prélèvement à la source des impôts entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'impôt sera alors prélevé au moment du versement de votre revenu. Le passage au prélèvement à la source ne remet pas en cause les réductions d'impôt sur les revenus liés à vos dons à l'association « Paris à Cœur ».

Comme c'est le cas aujourd'hui, vos dons effectués en année N vous permettront d'obtenir une réduction en année N+1. **La réduction d'impôt de 66 % de votre don reste déductible jusqu'à 20 % de votre revenu imposable.**

- **En 2018**, vous payez l'impôt dû au titre de l'année 2017. L'année 2018 sera une année de transition entre l'ancien et le nouveau régime d'imposition. Les dons réalisés seront toujours à déclarer et **votre réduction d'impôt (liée à votre don) vous sera versée sous forme de crédit d'impôt en janvier puis juillet-août 2019.**
- **A partir de janvier 2019**, vous verserez l'impôt sur les revenus perçus en 2019 et non sur les revenus de 2018 (sauf revenus exceptionnels). En pratique, le montant de l'impôt sera prélevé par un tiers payeur : votre employeur ou vos caisses de retraite, etc. Les réductions d'impôt liées à vos dons 2018 seront néanmoins prises en compte.
- **Vers le 15 janvier 2019**, à titre d'acompte sur la réduction d'impôts au titre des revenus 2018, les services fiscaux vous versent 60 % du montant de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié en 2018 (au titre de vos dons effectués en 2017)
- **En avril 2019**, vous déclarez, comme d'habitude, vos revenus de l'année N-1 (2018) et vous mentionnez votre don à l'association « Paris à Cœur » versé en 2018.
- **Juillet-août 2019 : Réception de l'avis d'imposition des revenus 2018.** Le solde (40%) de votre réduction d'impôt, après déduction de l'acompte reçu le 15 janvier 2019 est calculé et reversé par l'administration fiscale.
- **En avril 2020**, vous déclarez vos dons versés en 2019 dans votre déclaration annuelle des revenus 2019. L'administration fiscale calculera le montant de votre impôt après réduction d'impôt : si le total des sommes prélevées à la source en 2019 dépasse ce montant, vous serez remboursé ; si au contraire le total prélevé est inférieur à l'impôt dû, vous devrez acquitter la différence directement aux services fiscaux.
- **Reçus fiscaux** : ils vous seront envoyés au 1^{er} trimestre 2019, courant mars.
- **Pour toute question** : envoyer un mail à parisacoeur@orange.fr à l'attention du trésorier.

Yannic Cossiez

Trésorier de l'association « Paris à Cœur »